CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE LEGENDRE (de la Seine - Inférieure);

Sur le projet de résolution relatif à la propriété des halles publiques.

Séance du 22 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Les motifs de votre commission & le but qu'elle s'est proposé, sont dignes des vrais amis de la République, qui veulent porter le dernier coup à l'hydre féodale.

Mais cette victoire sera-t-elle assurée, sera-t-elle prompte, d'après les articles qui composent le projet de résolution?

Ce projet ne vâ pas beaucoup plus loin que la loi du 28 mars 1790.

Par l'article XIX de cette loi, les droits connus sous les noms de *coutume*, *hallage*, *havage*, *cohue*, &c. sont supprimés sans indemnité.

Mais suivant cet article & l'instruction du 20 août 1790, les bâtimens, halles, étaux & bancs continuoient d'appartenir à leurs propriétaires : ceux-ci pouvoient obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer, & réciproquement ils pouvoient être contraints par les municipalités à les vendre, à moins qu'ils n'en préférassent le louage.

Qu'est-il arrivé ? un grand nombre de propriétaires & de municipalités n'ont point usé de cette faculté réciproque. La loi n'a donc point été exécutée : on veut aujourd'hui qu'elle le soit.

Le projet de résolution met les bâtimens à la disposition des communes.

Il autorise les communes à en faire l'acquisition.

Mais, article III, il laisse aux administrations municipales la faculté de profiter, ou de ne pas profiter, & de la mise à leur disposition, & de l'autorisation d'acquérir.

Or autoriser n'est pas enjoindre ; & si vous voulez, représentans, que la seconde loi ait plus d'effet que la première, il faut qu'elle renferme un commandement aux municipalités d'acquérir.

Dans quel délai les municipalités useront-elles de la faculté d'acquérir ? Comment & avec quels deniers paieront-elles le prix de l'acquisition ? C'est ce que le projet ne détermine pas. Ces lacunes, si elles n'étoient pas remplies, paralyseroient la loi.

D'un autre côté, il est notoire qu'au mépris de la loi du 28 mars 1790, beaucoup de seigneurs se sont perpétués ou immiscés de nouveau dans la perception des droits supprimés sans indemnité.

Or, au moment où vous voulez créer une loi qui les

oblige à aliéner les bâtimens & halles, permettrez-vous que d'une part ils reçoivent le prix de la vente, & que d'autre part ils gardent en leurs mains des deniers qu'ils ont induement perçus?

Nous pensons qu'à l'égard de ceux-ci, il faut commencer par les assujettir à une restitution légitime, & que le Corps législatif ne se montre pas tolérant sur l'infraction aux lois.

Que les ci-devant seigneurs reviennent donc & promptement à l'obéissance à la loi, s'ils ne veulent pas être exemplairement punis; qu'ils abandonnent enfin tout ce qui présente encore un signe féodal. La moindre racine de ce grand arbre abattu doit être arrachée du sol de la République; les rejetons en seroient bien dangereux. Je vais, représentans, vous en citer un exemple.

D'après les lois des 28 mars & 10 août 1790, la municipalité d'Englesqueville arrêta, à la date du 7 décembre suivant, qu'il seroit offert à Coton, ex-seigneur du lieu, ex-juge au ci-devant bailliage de Rouen, six cents francs pour le loyer annuel des halles & bâtimens.

Le 16 janvier 1791, elle arrêta que sa délibération du mois de décembre précédent seroit notifiée à Coton.

Il est incertain si cette notification a été faite; mais elle n'étoit pas nécessaire pour empêcher Coton de continuer à percevoir les droits de hallage : la loi lui défendoit cette perception.

Nonobstant cette défense, il continua à percevoir. On lui fit inutilement des représentations; on lui demanda en vain la communication de ses titres de propriété, tant des droits que de l'emplacement des halles. Le conseil général de la municipalité se détermina enfin, en l'an 2, (le 3 octobre 1793, *vieux style*), à prendre une délibération provisoire, dont le but principal étoit d'enlever à l'ex-seigneur la perception de ces droits.

On lui notifie le lendemain cette délibération : on lui défend de s'immiscer en plus outre dans la perception de droits; on le somme de se rendre sur les lieux dès

bâtimens à l'usage du marché, d'en procurer l'ouverture; & d'assister à l'inventaire des effets & ustensiles propres au service du marché. Il se soumet : l'inventaire est dressé contradictoirement avec son fondé de pouvoirs.

Notez qu'au commencement de l'an 2, la tête de l'aristocratie baissoit; mais en fructidor an 4 elle se releva.

A cette époque, la municipalité d'Englesqueville avoit été renouvelée. L'ex-seigneur Coton lui présenta une pétition tendante, 1°. à ce que les agens & adjoints municipaux fussent tenus de déclarer s'ils étoient, ou non, dans l'intention d'acquérir ou louer, au profit de la commune, les halles & places de marché, & de consentir aux conditions du loyer par lui proposées; 2°. à être autorisé provisoirement à percevoir, sous l'inspection & la surveillance de l'administration, à titre de rétribution pour le loyer de ses halles & étaux, les droits fixés par un tarif de 1752.

Vous remarquez avec moi, représentans, la ruse de l'ex-seigneur pour faire revivre des droits supprimés, & pour en jouir.

L'administration municipale évita le piége : elle prit, le 17 du même mois de fructidor, une délibération, portant, en substance, que l'administration départementale seroit consultée sur le fait de savoir si on peut, ou non, refuser l'aliénation ou location proposées par Coton.

Tout cela se passa à l'insu des précédens, officiers municipaux. Que fait l'ex-seigneur?

Il surprend de l'administration départementale, à la date du 28 brumaire an 5, époque à laquelle la conspiration contre les républicains marchoit à grands pas; il surprend, dis-je, un arrêté dont le *considérant* & la *disposition* ne seront point entendus de sang-froid par vous, représentans.

« Considérant que l'interruption de la jouissance du ci-
» toyen Coton est constante par la délibération de l'admi-
» nistration municipale, & qu'il est également juste de
» le mettre à portée de se faire indemniser *par les officiers*

» *municipaux ou autres, qui, abusant de leurs pouvoirs,*
» *ont* USURPÉ SES DROITS,

» Arrête :

» Le pétitionnaire est au surplus *réservé* & même AU-
» RISÉ à se pourvoir, à ses périls & risques, devant les
» tribunaux compétens, pour raison de L'USURPATION de
» sa PROPREITÉ depuis le mois d'octobre 1793, & *pour*
» *se faire rendre compte des deniers* qui ont été perçus sur
» les *marchands* pour le loyer de leurs places, *le débit de*
» *leurs denrées & l'étalage de leurs marchandises.* »

Combien cet arrêté renferme d'infractions aux lois !

1°. Il légitime tacitement la perception de droits supprimés que Coton avoit faite depuis la loi de 1790, jusqu'au 3 octobre 1793.

2°. Sans casser & annuller la délibérations du 3 octobre 1793, exécutée par Coton, & par laquelle on lui offroit un loyer de 600 francs, on le maintient dans la perception de ces mêmes droits supprimés, & ce, depuis le 3 octobre 1793, jusqu'en fructidor an 4.

3°. Enfin, il accorde à Coton une autorisation pour intenter contre les anciens municipaux de 1793, tous républicains, une action en compte, tandis que Coton ne pouvoit avoir d'action qu'après un réglement de la rétribution, à titre de loyer; réglement approuvé par le Corps législatif.

Armé de l'autorisation surprise à l'administration départementale, Coton cite en conciliation, le 4 nivôse an 5, les anciens maire & officiers municipaux. Ceux-ci sont frappés du préjugé résultant contre eux de l'arrêté du département ; le juge-de paix, ex-noble, dévoué à l'ex-seigneur, augmente leurs craintes, en leur faisant envisager les évènemens futurs, sur lesquels les royalistes comptoient alors avec tant d'assurance : la frayeur pénètre dans leurs ames ; ils se mettent à la discrétion de Coton & du juge-de-paix. On les fait consentir à payer une somme de 4,000 francs, valeur métallique, pour la per-

ception des droits, depuis le 8 vendémiaire an 2, jusqu'au 12 nivôse an 5; c'est-à-dire, pour des droits perçus en majeure partie en papier-monnoie, & d'autre part perçus depuis le mois de fructidor an 4, époque où ils avoient cessé leurs fonctions municipales.

Contre ce titre injuste, arraché à l'inexpérience, ces malheureux municipaux ont en vain réclamé. Depuis près de deux ans, ils se traînent de tribunaux en tribunaux pour implorer le secours de la justice : leur voix n'a point été entendue. Leurs meubles sont saisis, peut-être même sont-ils vendus en ce moment.

Vous trouverez juste, représentans, d'arrêter les iniques effets de l'inexécution des lois de 1790, & même d'y remédier. Le projet de résolution ne vous offre aucune vue sur ces deux points essentiels; en conséquence, je me détermine à vous en soumettre un nouveau.

PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens & halles en circonstances & dépendances, les étaux & bancs qui ont servi aux ci-devant seigneurs à percevoir les droits supprimés par l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, sont mis à la disposition des communes, sauf l'indemnité préalable à payer aux propriétaires.

II.

En conséquence, les administrations municipales des divers cantons de la République sont tenus d'en faire l'acquisition, chacune dans leur arrondissement, dans la forme fixée par les articles suivans.

III.

Dans le délai de vingt jours, à compter de la publica-

tion de la préſente loi, chaque adminiſtration municipale adreſſera à l'adminiſtration centrale un arrêté portant état indicatif des objets à acquérir, & nomination d'un expert pour les viſiter & eſtimer.

I V.

L'arrêté de l'adminiſtration municipale, approuvé par l'adminiſtration centrale, ſera, dans le délai de vingt jours, du jour de ſon approbation, notifié au propriétaire ou poſſeſſeur.

Cette notification ſera faite à perſonne ou domicile, ou à un fondé de pouvoir, s'ils réſident dans le canton, ſinon par affiche, tant au lieu des ſéances de l'adminiſtration municipale que ſur le principal bâtiment, objet de l'acquiſition, pourſuite & diligence de l'agent de la commune, ou de ſon adjoint.

V.

La notification contiendra citation de comparoître dans le délai de vingt jours francs, devant l'adminiſtration centrale de departement aux fins de la nomination d'un expert, & pour voir régler les conditions de la vente contradictoirement avec l'agent municipal, ou l'adjoint de la commune dans l'étendue de laquelle l'objet de l'acquiſition eſt ſitué.

V I.

A l'échéance de la citation, l'adminiſtration centrale ordonnera la viſite & eſtimation par les deux experts convenus : en cas de non comparution du propriétaire ou de refus de ſa part de nommer un expert, il en ſera nommé un d'office par l'adminiſtration centrale.

V I I.

Dans les dix jours ſuivans, les experts procéderont à

la viſite & eſtimation, ſans y comprendre la valeur du ſol, intimation préalablement faite d'y être préſent, au propriétaire ou poſſeſſeur, en la forme preſcrite en l'article IV, & du tout ils dreſſeront procès verbal.

VIII.

Dans le cas où le propriétaire des bâtimens & halles juſtifieroit par titre légal que le ſol ſur lequel ils ſont bâtis lui appartient, les experts en feront l'eſtimation, & il ſera compris dans la vente.

IX.

Si les experts s'accordent ſur la valeur des objets, leur eſtimation fixera le prix, à moins que l'adminiſtration c[illegible]trale n'ait des motifs de croire que le prix eſt trop [illegible] auquel cas, elle pourra faire proceder à une nouvelle [illegible]tiſe, & par d'autres experts, dans les formes preſcrites dans les articles V & VI.

X.

S'il y a partage entre les experts, & que la différence entre eux ne ſoit que du quart, le prix ſera déterminé en partageant ce quart; ſi la différence eſt plus grande, il ſera fait une nouvelle expertiſe ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent.

XI.

Pour le paiement de ce prix, il ſera dreſſé un rôle de répartition au marc le franc de la contribution foncière dans la commune. La cote ſera acquittée par le propriétaire, & le fermier tenu cependant d'en faire l'avance.

XII.

Il n'eſt porté atteinte par la préſente loi à aucune des ventes des biens nationaux dans leſquels des halles, bancs ou étaux, auroient été compris.

X I I I.

Les ci-devant ſeigneurs & ceux à leur droit qui ſe ſont perpétués ou immiſcés de nouveau dans la perception des droits ſupprimés ſans indemnité par l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, ſans y avoir été autoriſés par le Corps légiſlatif, ſont tenus de rapporter le montant de leur perception ; en conſéquence ils dépoſeront, dans le délai de vingt jours francs de la publication de la préſente loi, à l'adminiſtration municipale du canton où leſdits droits auront été perçus, un état de leur perception : l'acte de dépôt ſera viſé par le commiſſaire du Directoire exécutif près cette adminiſtration, pour en conſtater la date.

X I V.

L'adminiſtration de canton enverra dans les vingt jours ſuivans ledit état avec ſon avis, tant ſur icelui, que ſur la rétribution à accorder à titre de loyer, à l'adminiſtration centrale, laquelle liquidera ladite perception, décernera contrainte du montant, & propoſera ſon avis au Corps légiſlatif ſur ladite rétribution.

X V.

Paſſé le délai fixé par l'article XIII, aucun dépôt ne ſera reçu : le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration de canton la requerra dans les trois jours ſuivans, ſous peine de deſtitution, de fixer en dedans dix jours la recette préſumée deſdits droits.

X V I.

L'arrêté ſera envoyé de ſuite à l'adminiſtration centrale, pour y être homologué dans le délai de dix jours, & renvoyé par elle à l'adminiſtration municipale, qui décernera contrainte, comme de deniers publics, du montant de ladite recette, laquelle contrainte ſera miſe à exécution

après commandement préalable, pourſuite & diligence du commiſſaire du Directoire exécutif près cette adminiſtration.

XVII.

Il eſt ordonné aux ci-devant ſeigneurs & à tous ceux à leur droit qui, depuis la loi du 28 mars 1790, auroient exigé d'aucuns officiers municipaux, ſans autoriſation du Corps légiſlatif, une ſomme quelconque, à raiſon & par ſuite de la perception que ceux-ci auroient faite des droits ſupprimés, de la leur rendre & reſtituer dans vingt jours de la publication de la préſente, nonobſtant tous accords & jugemens, leſquels ſont regardés comme non avenus, ſauf aux ci-devant ſeigneurs à ſe pourvoir par voie adminiſtratives, aux fins de la liquidation du loyer de leurs bâtimens.

XVIII.

Les officiers municipaux rendront compte à l'adminiſtration centrale, de la perception par eux faite deſdits droits, & de l'emploi de la recette.

XIX.

Défenſes ſont faites aux ci-devant ſeigneurs & à ceux à leur droit de percevoir à l'avenir leſdits droits, ſous peine de quatre années de fers.

XX.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.